

Guide d'étiquetage des denrées alimentaires biologiques

En application des règlements européens :

- CE n° 834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91¹

et

- CE n° 889/2008 de la Commission du 05 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles².

Version validée par la commission permanente du Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité (CNAB-INAO), le 24 juin 2009.

N.B. : ce guide ne concerne pas l'étiquetage des aliments pour animaux. Pour ceux-ci, se reporter au guide de lecture des RCE 834/2007 et 889/2008.

¹ JOUE L 189 du 20.07.2007, page 1. modifié par le RCE n° 967/2008 du Conseil du 29 septembre 2008, JOUE L 264 du 03.10.2008, page 1.

² JOUE L 250 du 18.09.2008, page 1.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I - Définitions	3
II - Règles générales	4
1 - Dispositions générales liées à l'usage du terme "biologique"	4
2 – Catégories de produits	4
2.1. produits agricoles et denrées non transformées	4
2.2. denrées à 95 % et plus d'ingrédients agricoles biologiques	5
2.3. denrées avec certains ingrédients biologiques	5
2.4. denrées avec produit de la pêche ou de la chasse comme ingrédient principal	5
2.5. denrées d'origine végétale en conversion	6
2.6. cas particulier des denrées importées	6
2.7 cas particuliers des produits ne relevant pas du règlement communautaire, mais d'un cahier des charges national	7
3 – Mode de calcul du % d'ingrédients Bio dans les denrées alimentaires et exemples	7
III - Dispositions transitoires	12
1 – Mesures transitoires et échéances	12
1.1 produits étiquetés avant le 31/12/2008	12
1.2. au 1 ^{er} janvier 2009	12
1.3. au 1er juillet 2010	12
1.4. au 1er janvier 2012	13
2 – Etiquetage type pour chaque catégorie et échéances	13
2.1. denrées non préemballées	13
2.2. denrées à 95 % et plus d'ingrédients agricoles biologiques	13
2.3. denrées avec certains ingrédients biologiques	14
2.4. denrées avec produit pêche ou chasse comme ingrédient principal	14
2.5. denrées d'origine végétale en conversion	15
2.6. cas particulier des denrées importées	15
IV – Précisions sur certaines mentions d'étiquetage	16
V – Questions - Réponses	17
VI – Tableaux de synthèse des indications d'étiquetage	20
Articles 19 et 23 du RCE/834/2007	23

Introduction

Le présent guide étiquetage est destiné aux opérateurs impliqués dans l'élaboration de produits non transformés ou de produits transformés destinés à la consommation humaine incorporant des produits biologiques et souhaitant utiliser les références à l'agriculture biologique dans l'étiquetage de leurs produits.

Il a pour but de faciliter l'application des dispositions prévues par les règlements (CE) n° 834/2007 et 889/2008 modifiés, applicables depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ce document non exhaustif présente les exemples les plus significatifs et sera complété en tant que de besoin.

I – Définitions

Outre les définitions établies à l'article 2 du RCE/834/2007 et à l'article 2 du RCE/889/2008, aux fins du présent guide, on entend par :

a) "**étiquetage**" : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire.

Source : Directive 2000/13/CE du PE et du Conseil du 20/03/2000 –

b) "**denrée alimentaire préemballée**" : l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

Source : Directive 2000/13/CE du PE et du Conseil du 20/03/2000 –

N.B. : Ne sont pas considérées comme préemballées les denrées présentées de la manière suivante : - fruits et légumes, fruits secs, céréales et graines diverses vendus en libre-service au poids.

- fruits et légumes mis en vente dans leur emballage ou colis d'origine, ouvert, permettant au client de se servir.

c) "denrée fabriquée **principalement** à partir d'ingrédients d'origine agricole" : denrée composée majoritairement (soit plus de 50 %) d'ingrédients d'origine agricole et dont ces composants caractérisent la denrée. L'eau et le sel de cuisine ne sont pas pris en compte dans le calcul des ingrédients d'origine agricole.

d) "**documents commerciaux**" : factures, bons de livraison, catalogues, notices ou fiches techniques, ...

e) "**matériaux d'emballage**" : films, maquettes, emballages, étiquettes, etc. destinés à l'identification des denrées alimentaires.

II - Règles générales

1 - Dispositions générales liées à l'usage du terme "biologique"

(Article 23 du RCE/834/2007^(1 - voir p. 23))

1.1. Usages possibles du terme "biologique"

Tous les termes se référant au mode de production biologique sont protégés dans toutes langues de l'U.E. et dans l'ensemble de la communauté européenne.

En français : « biologique » et « bio ».

Pour les produits agricoles vivants ou non transformés, la référence au mode de production biologique n'est autorisée que si tout est bio et conforme.

L'utilisation des références au mode de production biologique pour des produits non biologiques est interdite, sauf s'il n'y a manifestement aucun lien avec l'agriculture biologique.

L'utilisation de toute mention relative à l'agriculture biologique qui serait trompeuse, ou qui pourrait induire les consommateurs en erreur, y compris dans les marques, dans l'étiquetage ou dans la publicité est interdite.

1.2. Composition des produits alimentaires :

Quelle que soit la catégorie de produits, les opérateurs doivent respecter les principes et les règles de transformation cités aux articles 6, 9, 10 et 19 du RCE/834/2007 et notamment repris ci-dessous :

- Denrée fabriquée principalement d'ingrédients d'origine agricole (hors eau et sel) ;
- Additifs, auxiliaires, arômes naturels, enzymes, ... seulement s'ils sont cités à l'article 27 du RCE/889/2008 ou listés à l'annexe VIII ;
- Ingrédients agricoles non Bio seulement si ont été autorisés via, soit la liste restrictive de l'annexe IX du RCE/889/2008, soit une autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat Membre ;
- Interdiction du même ingrédient Bio / non Bio dans une denrée ;
- Référence à la « conversion vers l'agriculture biologique » n'est possible que pour les produits composés d'un seul ingrédient végétal ;
- Interdiction de substances ou techniques qui rétablissent des propriétés perdues ou corrigent des fautes commises ou induiraient en erreur sur la véritable nature du produit.

2 – Catégories de produits

(Articles 23, 26, 32 et 33 du RCE/834/2007)

2.1. Produits agricoles non transformés (Article 23, paragraphe 1, 2^{ème} alinéa) :

La totalité du produit ou de la denrée est composée d'ingrédients d'origine agricole biologiques, non transformés (ayant subi au plus un lavage, un nettoyage ou des procédés thermiques et/ou mécaniques et/ou physiques appropriés ayant pour effet de réduire la teneur en eau).

Exemples : des pommes, des œufs, des feuilles de verveine séchées.

2.2.: Denrées à 95 % et plus d'ingrédients d'origine agricoles biologiques (Article 23, paragraphe 4 a)) :

Un produit destiné à l'alimentation humaine composé principalement d'un ou de plusieurs ingrédients agricoles d'origine végétale et/ou d'origine animale (= denrée alimentaire transformée), peut comporter **dans sa dénomination de vente** des indications relatives au mode de production biologique s'il contient **au moins 95 %** d'ingrédients d'origine agricole biologiques. Les 5 % au maximum d'ingrédients non bio sont soit inscrits à l'annexe IX du RCE/889/2008, soit ont reçu une autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre.

Cette denrée alimentaire transformée doit être en conformité avec l'ensemble des dispositions de l'article 19 ^(2 – voir p. 23).

Exemples : fromage blanc bio à 20 % de M.G. ; soupe de légumes bio.

2.3. Denrées avec certains ingrédients biologiques (Article 23, paragraphe 4 b)) :

Pour des denrées composées d'ingrédients d'origine agricole biologiques et non biologiques dans des proportions variables, il peut être fait référence au mode de production biologique **uniquement au niveau de la liste des ingrédients**. La liste des ingrédients doit :

- 1) indiquer quels sont les ingrédients qui sont biologiques,
- 2) indiquer le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

Les termes relatifs au mode de production biologique et l'indication du pourcentage d'ingrédients biologiques apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

La denrée alimentaire est conforme aux exigences fixées à l'article 19, paragraphes 1 et 2, points a), b) et d) du RCE/834/2007:

- o elle est élaborée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole,
- o seuls peuvent être utilisés les additifs, auxiliaires technologiques et autres substances non agricoles autorisés – pour l'usage considéré - à l'article 27 et à l'annexe VIII du RCE/889/2008,
- o la denrée ne peut pas contenir un même ingrédient, pour partie biologique et pour partie non biologique.

Exemples : muesli pour petit déjeuner, dans lequel seules les pommes séchées seraient bio ; confiture de fruits rouges dans laquelle seules les framboises seraient bio ; denrée composée à 97 % d'ingrédients biologiques mais dont les 3 % d'ingrédients non bio ne sont ni inscrits à l'annexe IX du RCE/889/2008, ni autorisés pour cette denrée par la DGPAAT (Art. 29 du RCE/889/2008).

2.4. Denrées dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse (Article 23, paragraphe 4 c)) :

La référence au mode de production biologique n'est possible que pour les ingrédients biologiques, dans le même champ visuel que la dénomination de vente et dans la liste des ingrédients.

La liste des ingrédients mentionne les ingrédients qui sont biologiques, ainsi que le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

L'ingrédient présent au plus fort pourcentage est un produit de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages (ces produits d'origine agricole ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique – article 1^{er} du RCE/834/2007).

Tous les autres ingrédients d'origine agricole sont biologiques.

La denrée alimentaire est conforme avec l'article 19, paragraphe 1, et avec l'article 19, paragraphe 2, points a), b) et d) du RCE/834/2007:

- elle est élaborée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole,
- seuls peuvent être utilisés les additifs, auxiliaires technologiques et autres substances non agricoles autorisés – pour l'usage considéré - à l'article 27 et à l'annexe VIII du RCE/889/2008,
- la denrée ne peut pas contenir d'ingrédients non biologiques, autres que les ingrédients provenant de la pêche ou de la chasse.

Exemples : thon à l'huile de tournesol : le thon est pêché, l'huile est bio. Pâté d'alouette : l'alouette est sauvage, tous les autres ingrédients d'origine agricole sont bio (chair de porc, œuf, gelée, épices, ...), + eau et sel. Tant qu'il n'y a pas de règles de vinification biologique, des maquereaux au vin blanc ne sont pas certifiables dans cette catégorie.

2.5. Produits d'origine végétale issus de la production en conversion (Article 26, b) :

Seuls les produits agricoles non transformés et les denrées alimentaires composées d'un unique ingrédient végétal d'origine agricole peuvent porter l'indication "produit en conversion vers l'agriculture biologique", et seulement cette indication. Pour ce produit ou cet ingrédient, une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte doit avoir été respectée.

Les mélanges de produits végétaux et les mélanges de produits bio et en conversion ne sont pas autorisés.

Dans l'étiquetage, la même taille de caractères doit être utilisée pour toute l'indication. Celle-ci doit apparaître dans une couleur, une taille et un style de caractère qui ne la fassent pas plus ressortir que la dénomination de vente

Rappel : (article 17 paragraphe 1, f) du RCE/834/2007) : lors de leur commercialisation, les animaux et les produits d'origine animale produits pendant la période de conversion visée au point c) ne comportent pas les indications visées aux articles 23 et 24, utilisées pour étiqueter les produits et faire de la publicité à leur sujet.

Exemples : carottes en botte ; jus de pommes 100 % pur jus (de pommes), sans aucun additif ou auxiliaire technologique.

2.6. Cas particulier des denrées importées (Articles 32 & 33) :

Les produits agricoles et les denrées alimentaires provenant de pays tiers ne peuvent être commercialisés avec la référence au mode de production biologique que s'ils ont été régulièrement importés en application des dispositions prévues aux articles 32 et 33 du RCE/834/2007 et du règlement d'application n° 1235/ 2008 ³.

³ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008, JOUE L 334 du 12.12.2008, page 25.

Toutes les règles de composition, de contrôle et d'étiquetage de la réglementation européenne s'appliquent à ces produits à l'exception des dispositions de l'article 24 paragraphe 1, dernier alinéa du RCE/834/2007 :

"L'utilisation du logo communautaire visé à l'article 25, paragraphe 1, et l'indication visée au premier alinéa sont facultatives pour les produits importés de pays tiers. Toutefois, lorsque l'étiquette porte le logo communautaire visé à l'article 25, paragraphe 1, l'indication visée au premier alinéa [= indication agriculture UE, non UE, ou UE/non UE] figure également sur l'étiquetage".

2.7 Cas particuliers des produits ne relevant pas du règlement communautaire mais d'un cahier des charges national

Les dispositions du règlement (CE) n°834/2007, autres que celles de son article 23 relatif à aux conditions d'utilisation du terme « biologique » et de son titre V relatif aux contrôles, ne s'appliquent pas aux produits non couverts par ledit règlement. Par conséquent, l'utilisation du logo communautaire visé à l'article 25 n'est pas autorisée pour ces produits.

3 - Mode de calcul du pourcentage d'ingrédients Bio dans les denrées alimentaires

(Article 23 paragraphe 4 du RCE/834/2008)

3.1. Pour le calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques, ne sont pris en compte que les ingrédients d'origine agricole entrant dans la composition de la denrée alimentaire.

Par *ingrédients*, il faut considérer les substances définies au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. En l'occurrence, "on entend par ingrédient toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée. Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire a lui-même été élaboré à partir de plusieurs ingrédients, ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée".

Attention : nouveau mode de calcul du pourcentage pour les additifs alimentaires énumérés à l'annexe VIII et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif (applicable à compter du 1^{er} juillet 2010) : ces additifs sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole et entrent dans le calcul du % d'ingrédients bio (ou non bio). Sont concernés, pour l'instant (liste évolutive) :

- E 160 b* : Annatto, bixine, norbixine (ou roccou)
- E 306* : Extrait de tocophérol
- E 322* : Lécithine
- E 410* : Farine de graines de caroube
- E 412* : Gomme de guar
- E 414* : Gomme arabique
- E 440* (i) : Pectine.

3.2. Le calcul du pourcentage de produits biologiques est effectué par rapport au total des ingrédients d'origine agricole entrant dans la préparation du produit.

Exemple 3.2. : Yaourt à la vanille – produit fini : 100 g.

- Ingrédient A - lait bio : 85 g
- Ingrédient B - sucre bio : 10 g
- Ingrédient C - vanille bio : 2 g
- Ingrédient D - ferments lactiques : 3g

Les ingrédients A, B et C sont d'origine agricole, l'ingrédient D, ferments lactiques (micro organismes) n'est pas d'origine agricole. Le produit est donc 100 % d'ingrédients d'origine agricole et biologiques. Il relève de la catégorie 2.2. ci-dessus : denrées à 95 % et plus d'ingrédients d'origine agricole.

3.3. Cas de l'eau et du sel de cuisine.

L'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en compte.

L'eau introduite dans le processus de fabrication du produit transformé ou utilisée pour la préparation d'un des ingrédients n'est pas prise en compte pour le calcul du pourcentage puisque celui-ci ne fait intervenir que les produits d'origine agricole (par exemple, l'eau ayant été utilisée pour une préparation à base d'extrait de soja).

Conformément à l'article 6, paragraphe 5, 1er tiret de la Directive 2000/13/CEE, l'eau ajoutée et les ingrédients volatils sont indiqués dans la liste des ingrédients en fonction de leur importance pondérale dans le produit fini; la quantité d'eau ajoutée comme ingrédient dans une denrée alimentaire est déterminée en soustrayant de la quantité totale du produit fini la quantité totale des autres ingrédients mis en œuvre.

Comme l'illustre l'exemple 3.3. a), le calcul du pourcentage repose uniquement sur les quantités d'ingrédients d'origine agricole.

Exemple 3.3. a) : Produit fini : 100 gr

- ingrédient A : 43 gr
 - ingrédient B : 30 gr
 - ingrédient C : 13 gr
 - ingrédient D : 2 gr
 - eau ajoutée : 12 gr
- Les ingrédients A, B, C et D sont d'origine agricole. S'ils sont tous biologiques, le produit contient 100 % d'ingrédients d'origine agricole et biologiques, puisque l'eau n'entre pas dans le calcul du % ; il peut donc comporter le terme "biologique" dans sa dénomination de vente.

Des denrées à base de sel de cuisine peuvent être certifiées biologiques, dès lors qu'au moins 95 % des ingrédients d'origine agricole sont biologiques et que la denrée est en conformité avec l'ensemble des dispositions de l'article 19 (exemple 3.3. b).

Exemple 3.3. b) : Sel aux herbes - Produit fini : 100 gr

- ingrédient A – sel marin : 80 gr
- ingrédient B –herbes aromatiques bio : 18 gr
- ingrédient C – anti agglomérant E 551 dioxyde de silicium : 2 gr

Seul l'ingrédient B est d'origine agricole, le produit contient 100 % d'ingrédients d'origine agricole et biologiques, puisque le sel et l'additif E 551 n'entrent pas dans le calcul du %.

Attention : la dénomination de vente ne doit pas laisser croire que le sel est biologique, puisque seules les herbes aromatiques sont Bio. Elle peut être : "sel aux herbes aromatiques - herbes aromatiques biologiques"

3.4. Le calcul du pourcentage s'effectue en tenant compte des quantités d'ingrédients effectivement utilisés pour la fabrication du produit transformé visé. Par exemple, le calcul se base sur le poids de la farine utilisée ou sur le poids de l'extrait de soja intervenant

dans la préparation et non sur les quantités de grains ayant servi à fabriquer ces ingrédients.

Exemple 3.4. : Dessert Tonyu à base d'extrait de soja, de sucre, d'amidon et d'ingrédients divers d'origine agricole.

Ce dessert est produit en deux étapes. Dans un premier temps l'extrait de soja est obtenu au départ de fèves de soja par nettoyage et dépelliculage, trempage, broyage à chaud et filtrage. Ensuite se fait l'adjonction d'ingrédients avec apport d'eau.

Extrait de soja : 6 g.

Eau : 79 g

Sucre : 10 g

Amidon : 4 g

Divers : 1 g (épices)

Poids total : 100 g.

Pour 100 g de dessert, le poids total des ingrédients d'origine agricole est 21 g (6 + 10 + 4 + 1). Si le soja est bio, le pourcentage de produits bio dans ce dessert est de 6/21, soit 29 %. Ce dessert relève de la catégorie 2.3. de la section 2 ci-dessus. Ce dessert ne peut comporter de mention se référant à l'agriculture biologique que dans la liste des ingrédients.

Pour le calcul du poids du soja, c'est le poids effectif de l'extrait de soja qui est pris en compte, en l'occurrence dans cet exemple, 6 g, et non le poids des graines de soja ayant été nécessaires pour produire l'extrait.

3.5. Indépendamment des précisions apportées au point 3.3, les ingrédients agricoles obtenus naturellement sous forme liquide (exemple du lait de vache, jus de fruit) entrent en ligne de compte pour le calcul du pourcentage au poids effectif de la solution à sa concentration normale. Dans le cas de l'incorporation d'un ingrédient déshydraté, l'eau ajoutée pour reconstituer l'ingrédient à sa dilution normale est prise en compte pour le calcul du pourcentage de cet ingrédient.

Exemple 3.5. : Produit fini : 100 g.

L'ingrédient A a été déshydraté et comprenait à l'origine 40 % de matière sèche et 60 % d'eau. Lors de la fabrication du produit, l'eau est rajoutée.

- ingrédient A (déshydraté) : 24 g

- eau ajoutée pour la réhydratation : 36 g

- ingrédient B : 35 g

- ingrédient C : 5 g (d'origine agricole, listé à l'annexe IX du RCE/889/2008).

Les ingrédients A, B et C sont d'origine agricole. Si les ingrédients A et B sont des produits biologiques, l'étiquetage peut se faire conformément à l'article 23 § 4 - a) du RCE/834/2007 : en effet, $(24 + 36 + 35) / 100 = 95 \%$. Par contre, si seul l'ingrédient B est un produit biologique, le produit relève de la catégorie visée à l'article 23 § 4 - b) du RCE/834/2007.

3.6. Le calcul du pourcentage des ingrédients mis en œuvre se fait par rapport au poids total de ces produits avant un éventuel processus de transformation et non par rapport au poids du produit transformé final. Ce principe vise à éviter les erreurs de calcul liées à une perte de poids par évaporation, par exemple au cours du processus de transformation.

Exemple 3.6. : Elaboration d'un produit alimentaire impliquant un processus d'évaporation (confiture).

Ingrédients mis en œuvre :

- 45 g de fruits biologiques
- 55 g de sucre biologique.

Poids final : 90 g car 10 g d'eau évaporée lors de la cuisson.

Calcul du pourcentage de produits biologiques d'origine agricole : $(45 + 55) / 100 = 100 \%$.

Produit relevant de la catégorie catégorie 2.2. ci-dessus - Article 23, paragraphe 4, a) : denrées à 95 % et plus.

3.7. Lorsqu'une préparation incorpore plusieurs produits distincts (par exemple légumes en sauce), le calcul du pourcentage des ingrédients mis en œuvre se fait par rapport au poids total de tous les ingrédients entrant dans la préparation des différents produits

Exemples 3.7. a. et 3.7. b.

3.7. a. : Fruits ou légumes avec jus : cornichons au vinaigre.

- cornichons biologiques : 85 g
- vinaigre de raisins de l'agriculture bio : 11 g
- fines herbes conventionnelles : 4 g
- eau : 55 g
- sel : 1,5 g.

Le poids total des ingrédients d'origine agricole est de 100 g (85 + 11 + 4). Dans cet exemple, le vinaigre est pris en compte dans les ingrédients d'origine agricole mais non bio (situation actuelle, dans l'attente de l'adoption de règles pour une vinification bio) et le pourcentage de produits bio est 85 % (85 / 100).

3.7. b. : Préparation en sauce : « tempeh » à la sauce de soja, vendue en barquette :

- cubes de « tempeh » biologiques : 75 g
- huile bio de soja absorbée pendant la cuisson (friture) : 1,5 g
- sauce de soja pour marinade : 20 g composée de 15 g d'eau, de 4 g de soja bio (soja non déshydraté entrant effectivement dans la préparation de la sauce) et de 1 g de poivre d'Amérique (conventionnel, listé à l'annexe IX du RCE/889/2008).
- fines herbes biologiques 3,5 gr.

Le calcul se base sur le poids des ingrédients d'origine agricole, soit $75 + 1,5 + 4 + 1 + 3,5 = 85$. Le % d'ingrédients biologiques est 98,8 %. $(75 + 1,5 + 4 + 3,5) / (75 + 1,5 + 4 + 1 + 3,5) = 84/85$, soit 98,8 %.

3.8. Denrée dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse. Pour ces denrées, il ne peut pas être utilisé d'ingrédients d'origine agricole non bio, y compris ceux listés à l'annexe IX du RCE/889/2008.

Exemple 3.8. : Produit fini : 100 g. Dénomination de vente : « sardines à l'huile d'olives »

- sardines pêchées au filet : 68 g
- huile d'olives bio : 30 g
- sel : 2 g.

Le pourcentage d'ingrédients bio est 30,61 % $(30 / (30 + 68) \times 100)$ et doit être indiqué dans la liste des ingrédients. La mention "biologique" de l'huile d'olives peut apparaître dans le même champ visuel que la dénomination de vente, mais doit être distincte de la dénomination de vente.

3.9. Article 27 § 2 a) du RCE/889/2008 : « aux fins du calcul du pourcentage, visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n°834/2007,

a) les additifs alimentaires énumérés à l'annexe VIII et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole »;

Il s'agit des additifs suivants, pour l'instant (liste évolutive) : E 160 b* : Annatto, bixine, norbixine (ou roccou) ; E 306* : Extrait de tocophérol ; E 322* : Lécithine ; E 410* : Farine de graines de caroube ; E 412* : Gomme de guar ; E 414* : Gomme arabique et E 440* ⁽ⁱ⁾ : Pectine.

A partir du 1^{er} juillet 2010, en cas d'usage de ces additifs dans une denrée, ils doivent être comptabilisés comme des ingrédients d'origine agricole et ils peuvent, selon les disponibilités ou les choix des préparateurs, être soit issus de la production biologique soit être conventionnels.

Exemple 3.9. : Produit fini : chocolat noir 100 g.

	Cas (1)	Cas (2)
Pâte de cacao**	40 g	40 g
Beurre de cacao**	30 g	30 g
Sucre de canne**	26 g	26 g
Emulsifiant : lécithine**	3 g	-
Emulsifiant : lécithine	-	3 g
Arôme naturel de vanille	1g	1 g
	100 g	100 g

Les ingrédients d'origine agricole totalisent 99 g. Dans le cas (1), les ingrédients biologiques représentent 100 % des ingrédients d'origine agricole $(40 + 30 + 26 + 3) / (40 + 30 + 26 + 3) = 99/99 = 100 \%$.

Dans le cas (2), les ingrédients biologiques représentent 97 % des ingrédients d'origine agricole $(40 + 30 + 26) / (40 + 30 + 26 + 3) = 96/99 = 96,97 \%$.

** = ingrédients de l'agriculture biologique.

3.10. Article 27 § 2 c) du RCE/889/2008 modifié⁴ : Cas des levures.

L'article 20 du RCE/834/2007 prévoit la possibilité de certifier des levures cultivées sur substrats biologiques. L'article 27 § 2 c) du RCE/889/2007 précise que les levures et les produits à base de levures devront être calculés comme des ingrédients d'origine agricole à partir du 31 décembre 2013. Les denrées alimentaires ou aliments pour animaux biologiques ne doivent pas contenir à la fois des levures biologiques et des levures non biologiques.

A partir du 31 décembre 2013, les levures devront être incluses dans le calcul des ingrédients d'origine agricoles, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

Dès le 1^{er} janvier 2009, il sera possible d'étiqueter des levures « biologiques », si elles sont conformes aux dispositions du RCE/889//2008 modifié.

Exemple : produit fini : pâté végétal 100 g.

	Cas (1)	Cas (2)
Levures **	40 g	-
Levures	-	40 g
Purée de potimarron**	30 g	30 g
Champignons**	26 g	26 g
Herbes aromatiques**	3 g	3 g

⁴ RCE n° 1254/2008 de la Commission du 15/12/2008 – JOUE n° L 337 du 16/12/2008 page 80.

Sel	1g	1 g
	<hr style="width: 50px; margin-left: auto; margin-right: auto;"/> 100 g	<hr style="width: 50px; margin-left: auto; margin-right: auto;"/> 100 g

Les ingrédients d'origine agricole totalisent 99 g. Dans le cas (1), les ingrédients biologiques représentent 100 % des ingrédients d'origine agricole $(40 + 30 + 26 + 3) / (40 + 30 + 26 + 3) = 99/99 = 100 \%$. Le pâté relève de la catégorie des denrées à 95 % et plus (Article 23, paragraphe 4, a) du RCE/834/2007).

Dans le cas (2), les ingrédients biologiques représentent seulement 59,6 % des ingrédients d'origine agricole $(30 + 26 + 3) / (40 + 30 + 26 + 3) = 59/99 = 59,6 \%$.

Le pâté relève alors de la catégorie visée à l'article 23 § 4 - b) du RCE/834/2007.

** = ingrédients de l'agriculture biologique.

III – Dispositions transitoires

1 – Mesures transitoires et échéances pour l'étiquetage

1.1 . Produits fabriqués, emballés et étiquetés avant le 1^{er} janvier 2009

Tous ces produits alimentaires, dès lors qu'ils sont conformes au règlement (CEE) n° 2092/91, peuvent continuer à être mis sur le marché et commercialisés, portant des termes faisant référence à la production biologique, jusqu'à épuisement des stocks.

Si des opérateurs ont des produits emballés mais non étiquetés, fin décembre 2008, ils sont invités à les étiqueter avant le 1^{er} janvier 2009 s'ils veulent pouvoir les mettre sur le marché sans limitation dans le temps.

1.2. A partir du 1^{er} janvier 2009

Tous les produits pourvus des termes faisant référence à la production biologique fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2009 doivent répondre aux dispositions des RCE/834/2007 et RCE/889/2008 modifiés, quant à leur composition.

- Si les matériaux d'emballage de ces produits sont conformes au RCEE/2092/91, ils peuvent continuer à être utilisés pour ces produits jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

- Si les matériaux d'emballage de ces produits sont déjà conformes aux dispositions des RCE/834/2007 et RCE/889/2008, ils peuvent être utilisés sans limitation dans le temps, mais attention, le visuel du logo communautaire (annexe XI du RCE/889/2008) est appelé à changer d'ici au 1^{er} juillet 2010.

L'usage du logo communautaire est facultatif.

Par ailleurs, l'usage du logo "A B" est possible et facultatif.

Si ces logos sont utilisés, il faut respecter les règles et les chartes graphiques de chacun.

Pour mentionner l'organisme ou l'autorité de contrôle qui a certifié le produit (O.C. « de l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation »), le nom et/ou le numéro de code doivent être utilisés.

1.3. A partir du 1^{er} juillet 2010

- Le logo biologique communautaire (annexe XI du RCE/889/2008⁵) devient obligatoire pour les denrées alimentaires préemballées biologiques à 95 % et plus d'ingrédients biologiques. *Sauf pour les denrées importées, pour lesquelles le logo reste facultatif (article 24, § 1 dernier alinéa du RCE/834/2007).*
- La mention du numéro de code de l'O.C. devient obligatoire (avant, il y a choix entre nom ou numéro de code de l'O.C.). Ce numéro de code doit figurer directement sous le logo communautaire.
- Lorsque le logo communautaire est utilisé, la mention de l'endroit où ont été produits les ingrédients agricoles composant les denrées, telles que définies à l'article 24 § 1, c) du RCE/834/2007, doivent figurer directement sous le numéro de code de l'O.C.

Donc, logo, numéro de code et origine des matières premières agricoles doivent apparaître, sur l'étiquetage, dans le même champ visuel.

Les stocks d'étiquettes, les stocks d'emballages, les films d'impression conformes au règlement CEE/2092/91 restent néanmoins utilisables jusqu'au 1^{er} janvier 2012. Il reste possible, en cas de besoin, de réimprimer des étiquettes conformes au RCEE/2092/91 après la date du 01/07/2010 à condition que les stocks soient écoulés avant le 01/01/2012.

1.4. A partir du 1^{er} janvier 2012

Il sera interdit de concevoir, d'imprimer ou d'étiqueter des matériaux d'emballage selon les dispositions du règlement CEE/2092/91. Tous les produits et leurs étiquetages devront répondre à l'ensemble des dispositions des règlements 834/2007 et 889/2008.

1.5. A partir du 31 décembre 2013

Étiquetage des levures : les levures et les produits de levures doivent être calculés comme des ingrédients d'origine agricole. D'ici au 31 décembre 2013, la disponibilité en extraits et autolysats de levures biologiques sera réexaminée en vue de supprimer la possibilité d'incorporer jusqu'à 5 % (en matière sèche) d'extraits ou d'autolysats de levures non biologiques dans la fabrication des levures.

2 – Étiquetage type de chaque catégorie de denrées et échéances

2.1. Denrées biologiques à 95% et plus, non préemballées

Avant le 01/07/2010 :

- Terme faisant référence à l'agriculture biologique dans la dénomination de vente.
- Nom ou numéro de code de l'O.C.
- Logo communautaire facultatif
- Logo "A B" facultatif

A partir du 01/07/2010 :

- Terme faisant référence à l'agriculture biologique dans la dénomination de vente.
- N° de code de l'O.C.
- Logo communautaire facultatif
- Logo "A B" facultatif
- mention de l'origine des ingrédients agricoles : Agriculture UE, Agriculture non UE ou Agriculture UE/non UE, si le logo communautaire est utilisé.

⁵

Le visuel du logo communautaire visé à l'annexe XI du RCE/889/2008 sera modifié avant le 1^{er} juillet 2010.

- la liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques.
- Dans la liste des ingrédients, les additifs avec * ^(α) sont comptabilisés comme des ingrédients d'origine agricole.

2.2. Denrées préemballées, biologiques à 95 % et plus :

Avant le 01/07/2010 :

- Terme faisant référence à l'agriculture biologique dans la dénomination de vente.
- Nom ou numéro de code de l'O.C.
- Logo communautaire facultatif
- Logo "A B" facultatif
- La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques.

A partir du 01/07/2010 :

- Terme faisant référence à l'agriculture biologique dans la dénomination de vente.
- N° de code de l'O.C.
- Logo bio communautaire obligatoire.
- Logo "A B" facultatif.
- Mention de l'origine des ingrédients agricoles : "Agriculture UE", "Agriculture non UE" ou "Agriculture UE/non UE".
- La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques.
- Dans la liste des ingrédients, les additifs avec * ^(α) apparaissent comme des ingrédients d'origine agricole.

2.3. Denrées avec certains ingrédients biologiques

La catégorie 70 – 95 % d'ingrédients biologique disparaît au 1^{er} janvier 2009.

Des denrées de cette catégorie fabriquées à partir du 01/01/2009 passent dans la catégorie de denrées conventionnelles avec certains ingrédients biologiques.

Dans ce cas, les ingrédients non bio ne sont pas limités à ceux de la liste de l'annexe IX du RCE/889/2008 ou ceux autorisés en application de l'article 29 du RCE/889/2008.

Pour les denrées conventionnelles avec certains ingrédients biologiques :

- Pas de logos : ni communautaire, ni « AB ».
- La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques avec le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.
- La référence au mode de production biologique ne peut apparaître qu'en relation avec les ingrédients bio dans la liste des ingrédients.
- Les termes faisant référence au mode de production biologique et l'indication du pourcentage apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractère identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

Avant le 01/07/2010 :

- Nom ou numéro de code de l'O.C.

A partir du 01/07/2010 :

- Numéro de code de l'O.C.

^α ^(α) = additifs mentionnés à l'article 27, § 2, a) du RCE/889/2008 et apparaissant avec un astérisque à l'annexe VIII partie A de ce règlement.

- Dans la liste des ingrédients, les additifs avec * apparaissent comme des ingrédients d'origine agricole.

2.4. Denrées avec produit de la pêche ou de la chasse comme ingrédient principal

- Aucun logo admis, ni communautaire, ni « AB ».
- La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques avec le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.
- La référence au mode de production biologique apparaît dans le même champ visuel que la dénomination de vente mais en relation avec les ingrédients biologiques ; elle apparaît aussi, dans la liste des ingrédients pour indiquer ceux qui sont bio.
- Les termes faisant référence au mode de production biologique et l'indication du % apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractère identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

Avant le 01/07/2010 :

- Nom ou numéro de code de l'O.C.

A partir du 01/07/2010 :

- Numéro de code de l'O.C.
- Dans la liste des ingrédients, les additifs avec * sont comptabilisés comme des ingrédients d'origine agricole et doivent obligatoirement être biologiques.

2.5. Denrées d'origine végétale en conversion

- Aucun logo admis, ni communautaire, ni « AB ».
- Mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique », dans une couleur, une taille et un style de caractères qui ne la fassent pas plus ressortir que la dénomination de vente du produit, la même taille de caractères devant être respectée pour toute l'indication.
- Indication relative à l'O.C. liée à la mention précédente.

Avant le 01/07/2010 :

- Nom ou numéro de code de l'O.C.

A partir du 01/07/2010 :

- Numéro de code de l'O.C.

2.6. Cas particulier des denrées importées de pays tiers

Les mêmes règles que décrites ci-dessus s'appliquent aux denrées importées conformément aux dispositions des articles 32 ou 33 du RCE/834/2007 et au règlement d'application (CE) n° 1235/2008, à l'exception de l'utilisation du logo communautaire, qui restera facultative même après le 1^{er} juillet 2010.

Lorsque le logo est utilisé, les mentions relatives au lieu de production des ingrédients d'origine agricole des denrées doivent figurer sur l'étiquetage.

L'usage du logo « AB » est facultatif.

Avant le 01/07/2010 :

- Nom ou numéro de code de l'O.C.

A partir du 01/07/2010 :

- Numéro de code de l'O.C., sous la forme définie par le règlement (CE) n° 1235/2008 et ses "guidelines".

IV – Précisions sur les indications de l'étiquetage d'un produit biologique ou d'un produit incorporant un ou plusieurs ingrédients biologiques

(Voir également les tableaux de synthèse en fin de document pages 20 à 22)

1 – Logo Bio communautaire

Usage obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2010 pour les denrées préemballées à 95 % et plus d'ingrédients biologiques.

Un nouveau logo est prévu, il ne sera utilisable par les opérateurs qu'une fois paru au Journal Officiel de l'Union européenne (U.E.) Sa sortie est prévue entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} juillet 2010.

2 – Mention de l'organisme certificateur

Lorsqu'un terme faisant référence à l'agriculture biologique est utilisé dans l'étiquetage d'une denrée alimentaire et dans les conditions visées à l'article 23 paragraphe 1, le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation doit figurer également sur l'étiquette. Le nom et l'adresse de l'O.C. peuvent (facultatif) également y figurer. En France, le n° de code de l'O.C. apparaît sous la forme : FR BIO 01, FR BIO 02, ...

Etiquetage obligatoire du nom ou du numéro de code. Le numéro de code est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2010, pour les nouveaux matériaux d'emballage. Les matériaux d'emballage actuels, conformes au RCEE n° 2092/91 peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 1^{er} janvier 2012, si nécessaire.

Pour le numéro de code de l'O.C., la nomenclature existante est utilisable. Le numéro de code d'un organisme certificateur est construit de la façon suivante :

- Acronyme de l'Etat Membre
- Référence à l'agriculture biologique
- Numéro d'identification de l'organisme certificateur
- Illustration : "FR BIO 15"

La liste des organismes et autorités de contrôle de l'Union est publiée au journal officiel de l'Union européenne (dernière publication : JOUE Série C 13 du 18/01/2008, p. 3.).

3 – Mention de l'endroit de production des matières premières agricoles

Etiquetage associé au logo communautaire et obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2010

Ce que dit l'Art. 24 du RCE/834/2007 :

- « **Agriculture UE** » lorsque la matière première agricole a été produite dans l'UE
- « **Agriculture non UE** » lorsque la matière première agricole a été produite dans les pays tiers
- « **Agriculture UE/non UE** » lorsqu'une partie de la matière première agricole a été produite dans l'UE et une autre dans un pays tiers

Il est possible de remplacer l'indication « UE » ou « non UE » par le **nom d'un pays** lorsqu'au moins 98% en poids des matières premières agricoles proviennent de ce pays.

La mention d'origine des matières premières ne doit pas apparaître dans une couleur, un format, un style de caractères qui soient plus apparents que la dénomination de vente du produit.

4 – Etiquetage des ingrédients dans la liste des ingrédients

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2009 et quelque soit la catégorie de produits.

La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients d'origine agricole biologiques (Art. 23 du règlement (CE) 834/2007.

La mention apparaît dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

5- Etiquetage du pourcentage d'ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients

Etiquetage obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les denrées composées de certains ingrédients biologiques et les denrées principalement composés de produits de la pêche ou de la chasse.

Le pourcentage apparaît dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients. La liste des ingrédients indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

V – Questions - Réponses

Q 1 - les additifs marqués d'un astérisque à l'annexe VIII partie A du RCE/889/2008 doivent-ils être obligatoirement issus de la production biologique ?

R 1 – Non, ils peuvent être soit biologiques, soit conventionnels, mais dans tous les cas, ils entrent dans le calcul du pourcentage d'ingrédients d'origine agricole. S'ils sont bio, le pourcentage d'ingrédients bio dans la denrée est donc augmenté d'autant.

Cas particulier des denrées contenant un produit de la pêche ou de la chasse comme ingrédient principal : tous les ingrédients d'origine agricole, autres que l'ingrédient « pêche ou chasse », doivent être biologiques.

* * * *

Q 2 - Peut-on utiliser des termes faisant référence au mode de production biologique sans référence à l'O.C. ou sans utiliser le logo communautaire dans les documents commerciaux ?

R 2 - Oui, puisque l'obligation réglementaire ne concerne que l'étiquetage de la denrée, qu'elle soit préemballée ou non préemballée.

* * * *

Q 3 – Doit-on attendre les dates limites du 1^{er} juillet 2010 ou du 1^{er} janvier 2012 pour modifier les étiquetages des denrées ?

R 3 - Non, il est conseillé de réaliser les nouveaux étiquetages conformes dès que possible. Il est possible de répondre aux obligations « à partir du 01/07/2010 » (code de l'O.C., logo communautaire, origine des matières premières, additifs avec *) avant cette date, de manière volontaire et sous la responsabilité de l'opérateur. Les O.C. ne contrôlent et, le cas échéant ne sanctionnent des non conformités, qu'à partir de la date où les mentions deviennent obligatoires. Toutefois, lorsque les logos, même facultatifs sont utilisés, l'O.C. contrôle et fait respecter leur charte graphique (logo bio communautaire et/ou logo « AB »).

* * * *

Q 4 – A partir de quand doit-on concevoir des films, des maquettes ou des étiquettes conformes au RE/834/2007 et au RCE/889/2008, avec le nouveau logo ?

R 4 – Ceci pourra être entrepris dès la parution au journal officiel de l'Union européenne du nouveau logo, soit entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} juillet 2010.

* * * *

Q 5 – Quels stocks d'étiquetages ou stocks de matériaux d'emballage seront utilisables après le 1^{er} janvier 2009 ?

R 5 – Tous ceux conformes au RCEE/2092/91, à condition que les produits soient conformes aux RCE 834/2007 et 889/2008, pourront être utilisés pour des produits mis sur le marché, jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

* * * *

Q 6 – Comment faire référence à l'agriculture biologique dans la publicité ou les documents commerciaux pour des produits relevant des catégories 2.3 et 2.4 du chapitre II de ce guide ?

R 6 – Pas de référence distincte possible. La mention ne peut apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques et la liste des ingrédients qui indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole. Cette mention et l'indication du pourcentage apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

* * * *

Q 7 – Pour les denrées n'ayant pas droit au logo communautaire, peut-on indiquer l'endroit de production des matières premières agricoles (Agriculture UE, non UE ou UE/non UE) ?

R 7 – Rien n'interdit à un opérateur de l'indiquer, à condition que la mention ne soit pas trompeuse pour le consommateur et que l'opérateur puisse la justifier.

* * * *

Q 8 – Le règlement impose que soit mentionné sur l'étiquetage l'O.C. dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation figure également sur l'étiquette, peut-on faire référence à deux organismes de contrôle agréés pour la certification agriculture biologique sur un étiquetage ?

R 8 - C'est l'identifiant de l'O.C. de l'opérateur qui a effectué la dernière opération de production ou de transformation qui doit être mentionné sur l'étiquetage et, en général, le seul.

Toutefois « *le règlement n'interdit pas spécifiquement l'indication de la mention de deux organismes de contrôle différents* » pour autant qu'un « *contrôle effectif [ait] été réalisé par ce deuxième organisme et à condition que, par sa présentation, cette double mention ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur (par exemple sur l'origine du produit (...))* ».

Mais "*il ne serait pas en tout cas, acceptable d'autoriser que la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération soit remplacé par celui de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumise la société qui commercialise ces produits.*"

Par conséquent, si deux organismes apparaissent, cela devra se faire sous une forme clarifiant le rôle de chacun. Par exemple par les mentions : "conditionnement certifié par [O.C. du dernier préparateur]" et "distribution certifiée par [O.C. du distributeur]".

Les étiquetages doivent être validés au moins par l'O.C. du dernier préparateur. Les services de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes doivent être consultés en cas de difficultés.

* * * *

Q 9 - Les opérateurs de denrées relevant de l'article 23 § 4 b) du RCE/834/2007 (denrées contenant certains ingrédients biologiques), doivent-ils être soumis à contrôle ?

R 9 - Dès que les termes relatifs à la production biologique sont utilisés, l'ensemble des dispositions réglementaires s'applique : notification et contrôle des opérateurs .

* * * *

Q 10 - Pour l'indication de l'origine des matières premières, en cas de méconnaissance de l'origine, ou de changements fréquents des approvisionnements (entre UE et non UE), peut-on étiqueter les denrées "agriculture UE/non UE" en permanence ?

R 10 - Dans ce cas, même si cette mention n'est pas valorisante car elle ne permet pas de connaître l'origine des matières premières, la mention "agriculture UE/non UE" n'est pas interdite.

* * * *

Q 11 - Peut-on intercaler le terme « biologique » (qui figure à l'annexe du RCE/834/2007) dans la mention « agriculture UE » ou « agriculture non UE », pour écrire « agriculture biologique UE » ou non UE ?

R 11 - la mention « agriculture UE » étant fixée dans le règlement, doit rester telle quelle, aucune modification dans l'ordre des termes ou d'ajout de termes n'est acceptée.

* * * *

VI - Tableaux de synthèse des indications d'étiquetage

ETIQUETAGE A. BIO – conforme aux dispositions des règlements n°834/2007 et n°889/2008 - Tableau 1

Catégorie de produit	Type de denrées	Termes	N° Code Organisme de contrôle	Logo Bio Communautaire	Mention Agriculture UE / Non UE	% Total ingrédients Bio
Denrées 95% et plus	Denrées préemballées	Obligatoire Dans la dénomination de vente, mention... - Biologique - Diminutifs et dérivés : bio, éco	Obligatoire de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation	<i>Même champ visuel</i>		Facultatif
	Autres	Obligatoire Dans la dénomination de vente, mention... - Biologique - Diminutifs et dérivés : bio, éco	Obligatoire de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation	Obligatoire	Obligatoire si logo communautaire utilisé Couleur, format, style de caractères identiques ou moins apparents que la dénomination de vente	
				Facultatif	Obligatoire si logo communautaire utilisé Couleur, format, style de caractères identiques ou moins apparents que la dénomination de vente	Facultatif

Catégorie de produit	Type de denrées	Logo Bio National	Logo Bio Privé	Pays d'origine des ingrédients	Nom et adresse de l'organisme de contrôle
Denrées 95% et plus	Denrées préemballées	Facultatif	Facultatif	Possible en remplacement ou en complément de la mention UE/non UE si même pays d'origine pour toutes les matières premières	Facultatif
	Autres	Facultatif	Facultatif	Possible en remplacement ou en complément de la mention UE/non UE si même pays d'origine pour toutes les matières premières	Facultatif

ETIQUETAGE A. BIO – conforme aux dispositions des règlements n° 834/2007 et n° 889/2008 - Table au 2

Catégorie de produit	Sous-catégorie de produits	Référence à l'agriculture biologique	N° Code Organisme de contrôle	Logo Bio Communautaire	Agriculture UE / Non UE	% Total ingrédients Bio
Denrées avec certains ingrédients biologiques	Incorporation d'un ingrédient biologique au moins	Uniquement Dans la liste des ingrédients Couleur, format et style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients	Obligatoire de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation	Interdit	Facultatif	Obligatoire Dans la liste des ingrédients
	Ingrédient principal issu de la pêche ou de la chasse	Uniquement Dans le même champ visuel que la dénomination de vente et la liste des ingrédients Couleur, format et style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients	Obligatoire de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation	Interdit	Facultatif	Obligatoire Dans la liste des ingrédients

Catégorie de produit	Sous-catégorie de produits	Logo Bio National	Marque privée avec le terme "Bio"	Origine géographique des ingrédients	Nom et adresse de l'organisme de contrôle
Denrées avec certains ingrédients biologiques	Incorporation d'un ingrédient biologique au moins	Interdit	Interdit	Facultatif	Facultatif
	Ingrédient principal issu de la pêche ou de la chasse	Interdit	Interdit	Facultatif	Facultatif

ETIQUETAGE A. BIO – conforme aux dispositions des règlements n° 834/2007 et n° 889/2008

- Tableau 3

Denrées préemballées répondant au CE 834/2008 et CE 889/2008 importées de Pays Tiers		Logo Bio communautaire
Catégorie de produit	Denrées 95% et plus	Facultatif - <i>En cas d'usage, se reporter à l'étiquetage des denrées préemballées à 95% et plus</i>
	Denrées avec certains ingrédients biologiques	Interdit - <i>Se reporter à l'étiquetage des denrées avec certains ingrédients biologiques</i>

(1) Article 19 du RCE/834/2007 :

Règles générales applicables à la production de denrées alimentaires transformées

1. La préparation de denrées alimentaires biologiques transformées est séparée dans le temps ou dans l'espace des denrées alimentaires non biologiques.
2. Les conditions suivantes s'appliquent à la composition des denrées alimentaires biologiques transformées:

a) la denrée est fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole; afin de déterminer si une denrée est produite principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole, l'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en considération;

b) seuls les additifs, les auxiliaires technologiques, les arômes, l'eau, le sel, les préparations de micro-organismes et d'enzymes, les minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, ainsi que les acides aminés et les autres micronutriments destinés à une utilisation nutritionnelle particulière peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires, à condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 21;

=> Article 27 et annexe VIII du RCE/889/2008

c) les ingrédients agricoles non biologiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 21 ou s'ils ont été provisoirement autorisés par un État membre;

=> Articles 28 et 29 et annexe IX du RCE/889/2008

d) un ingrédient biologique ne doit pas être présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en conversion;

e) les denrées alimentaires produites à partir de cultures en conversion contiennent uniquement un ingrédient végétal d'origine agricole.

=> Article 62 du RCE/889/2008

3. Le recours aux substances et techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de l'entreposage des denrées alimentaires biologiques, de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces produits ou encore qui sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit, est interdit.

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre des règles de production énoncées dans le présent article, notamment en ce qui concerne les méthodes de transformation et les conditions d'autorisation provisoire par les États membres, visées au paragraphe 2, point c), sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2.

=> RCE/889/2008 d'application.

(2) Article 23 du RCE/834/2007

Utilisation de termes faisant référence à la production biologique

1. Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des termes se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux ont été obtenus selon les règles établies dans le présent règlement. En particulier, les termes énumérés à l'annexe, leurs dérivés ou diminutifs, tels que "bio" et "éco", employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être

utilisés dans l'ensemble de la Communauté et dans toute langue communautaire aux fins d'étiquetage et de publicité concernant un produit répondant aux exigences énoncées dans le présent règlement ou conformes à celui-ci.

L'utilisation de termes faisant référence au mode de production biologique dans l'étiquetage et la publicité des produits agricoles vivants ou non transformés n'est possible que si par ailleurs tous les ingrédients de ce produit ont également été obtenus en accord avec les exigences énoncées dans le présent règlement.

2. L'utilisation des termes visés au paragraphe 1 n'est autorisée en aucun endroit de la Communauté ni dans aucune langue communautaire pour l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux concernant un produit, qui ne répond pas aux exigences énoncées dans le présent règlement, à moins que ces termes ne s'appliquent pas à des produits agricoles présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou qu'ils ne soient manifestement pas associés à la production biologique.

En outre, l'utilisation de termes, y compris de marques de commerce, ou pratiques en matière d'étiquetage ou de publicité qui seraient de nature à induire le consommateur ou l'utilisateur en erreur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement est interdite.

3. L'utilisation des termes visés au paragraphe 1 est interdite pour un produit dont l'étiquetage ou la publicité doit indiquer qu'il contient des OGM, est constitué d'OGM ou est obtenu à partir d'OGM, conformément aux dispositions communautaires.

4. En ce qui concerne les denrées alimentaires transformées, les termes visés au paragraphe 1 peuvent être utilisés:

- a) dans la dénomination de vente à condition que:
 - i) la denrée alimentaire transformée soit en conformité avec l'article 19;
 - ii) au moins 95 % en poids, de ses ingrédients d'origine agricole soient biologiques;
- b) uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que la denrée alimentaire soit en conformité avec l'article 19, paragraphe 1, et avec l'article 19, paragraphe 2, points a), b) et d);
- c) dans la liste des ingrédients et dans le même champ visuel que la dénomination de vente, à condition que:
 - i) l'ingrédient principal soit un produit de la chasse ou de la pêche;
 - ii) qu'il contienne d'autres ingrédients d'origine agricole qui soient tous biologiques;
 - iii) la denrée alimentaire soit en conformité avec l'article 19, paragraphe 1, et avec l'article 19, paragraphe 2, points a), b) et d).

La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients biologiques.

Si les points b) et c) du présent paragraphe s'appliquent, les références au mode de production biologique ne peuvent apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques et la liste des ingrédients indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

Les termes et l'indication du pourcentage visée à l'alinéa précédent apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent article.
6. Conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, la Commission peut adapter la liste des termes figurant en annexe.

* * * * *

Glossaire :

O.C. = organismes certificateurs agréés pour le contrôle et la certification en agriculture biologique. Pour les denrées venant d'autres Etats membres de l'Union européenne, la mention de l'O.C. doit s'entendre comme pouvant être soit une autorité de contrôle, soit un organisme de contrôle (article 27 du RCE/834/2007).

DGPAAT : Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au Ministère de l'agriculture et de la pêche, en charge de délivrer les autorisations d'ingrédients non biologiques (article 29 du RCE/889/2008) :

Adresse : Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction Générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique

3, rue Barbet de Jouy

75349 PARIS 07 SP

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/environnement/agriculture-biologique/reglementation>